
Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N° 2026R23

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

Rue René Cassin

**Travaux de pose
d'un réseau
électrique pour
ENEDIS et
réfection de la
chaussée**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;
Vu la demande en date du 14 janvier 2026 de l'entreprise **GRAMARI** pour le compte de **GRAMARI et COLAS** situées respectivement au PAE du Mont-Blanc, 145 avenue des Râches - 74190 PASSY et 14 chemin du Bois Crevin - 74100 ETREMBIERES, **pour des travaux de pose d'un réseau électrique pour Enedis et de la réfection en enrobé, rue René Cassin, du 18 au transformateur situé au 23;**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du vendredi 23 janvier au vendredi 6 février 2026 à toute heure, la circulation sera alternée par feux tricolores (AK17 et feux) et la circulation sera basculée sur la voie de circulation opposée.

La largeur de chaussée maintenue sera de 3,5m.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 3 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **GRAMARI.**

ARTICLE 5 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 6 – Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 7 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 8 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 10 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

23/01/26

- de sa notification le :

23/01/26



FAIT à GAILLARD, le 22 janvier 2026

Le Maire,

Antoine BLOUIN

Pour le Maire et par délégation,

Jean-Paul BOSLAND, 1^{er} Adjoint